



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12307/2

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1983 autorisant la Société LAFON-MANO à exploiter, sur le territoire de la commune de Biganos, une scierie et un atelier de traitement de bois avec utilisation de produits chlorophénoliques ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire de manière efficace l'accessibilité au site ;

CONSIDÉRANT que le site et ses abords doivent être correctement entretenus ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitements des rejets atmosphériques doivent être réparées selon les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de pollution susceptibles d'être générées par les activités de trempage du bois ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La Société LAFON est tenue de respecter les dispositions fixées ci-après, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées au 132 avenue de la Côte d'Argent sur la commune de Biganos,.

Ce délai est de **1 mois** pour les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.1. Limitation des prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Protection du réseau d'eau potable

Un dispositif « anti-retour » doit être installé entre le réseau d'eau potable et l'amenée d'eau permettant d'approvisionner l'unité de traitement fongicide du bois. Il empêche toute connexion possible entre la solution du bac de traitement et le réseau d'eau publique.

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant procède à la réfection de son système d'aspiration et de traitement des poussières de bois selon les règles de l'art.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les stockages de sciures, copeaux et autres produits similaires sont confinés (local, récipients, silos) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention de risques d'incendie et d'explosion (événements pour les cyclones, les dépoussiéreurs, ...).

Article 4 – Dépôt de bois installé en plein air

4.1 La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m

4.2 L'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

4.3 Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles, en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de manœuvrer sans difficulté.

Article 5 – Dépôt de produits de traitement du bois

Tout dépôt de produits de traitement du bois sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

Le local destiné au stockage de produits de préservation du bois doit être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Le sol de celui-ci doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des dispositions sont prises pendant la manutention pour éviter des déversements accidentels de produit hors du bac de traitement :

- appoint de produit de traitement dans la solution du bac,
- échange ou rechargement du container de produit en réserve.

Article 6 – Prescriptions applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois : installations de traitement du bois par trempage

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois bénéficient des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

Une instruction écrite doit figurer dans un emplacement de l'unité de traitement rendant aisée sa lecture ; celle-ci édicte les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produit de traitement, pur ou dilué.

Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la cuve.

Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Aire de traitement :

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Un détecteur de liquide sera placé en position haute du bac. Cette détection commandera automatiquement l'arrêt du dispositif d'immersion du bois et l'alimentation en eau.

Les éventuelles égouttures seront récupérées et réintégrées dans le bac. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention sera détectée par des sondes avec renvoi d'alarme.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Le bac de trempage doit satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable et dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou nuisances.

La durée de la phase de stabilisation des bois doit respecter celle prescrite par le fournisseur.

Stockage

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sous abri ou sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre tenu à jour, doivent être consignés à chaque opération :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures hygiène et sécurité

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installées à proximité de l'installation de traitement.

Article 7 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 9 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7 ci-dessus, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10- "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7 ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11 - Clôture et accès

L'accès au site est interdit, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, par une clôture suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont tenus fermés en dehors des heures d'ouverture. Pendant celles-ci, les parties du site non accessibles au public doivent être surveillées afin que seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, y soient admises.

Le site et ses abords sont régulièrement entretenus.

Article 12 – Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Article 13 - Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Article 14 – Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 15

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures provisoires du présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 11 novembre 2005.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 18

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Arcachon,
- le Maire de la commune de Biganos,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société LAFON.

Fait à Bordeaux, le 04 JAN. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i

Thierry ROGELET